45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 19 10 MAI 1928

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 4, du 2 avril)

**Actes de S. S. Pie XI**

**I. Lettres apostoliques.** — 1° 15 déc. 1927. La Préfecture apostolique de *Lindi* (Tanganyka), confiée aux Bénédictins de Ste-Ottile (Bavière), est érigée en Abbaye *nullius* bénédictine. — 2° 15 déc. 1927. La Préfecture apost. de Benadir (Somalie italienne, Afrique orientale) est érigée en Vicariat apost. qui prendra le nom de *Mogadiscio*, confié aux Missions Etrangères de la Consolata, à Turin. — 3° 15 déc. 1927. Avec des territoires enlevés aux Vicariats apost. de Nânyang et de Kaifengfou (Honan, Chine) est constituée la nouvelle Préfecture apost. de *Sinyangchow*, confiée à la Société du Verbe-Divin de Steyl (diocèse de Ruremonde, Hollande).

**II. Lettres du Pape.** — 1er octobre 1927. A Mgr Valdespino y Diaz, évêque d'Aguas Calientes (Mexique), pour ses noces d'argent épiscopales. — 2° 20 janvier 1928. A Dom Norbert Weber, Archiabbé et Supérieur Général de la Congrégation bénédictine de Ste-Ottile, pour ses noces d'argent abbatiales.

**Saint-Office**

I

14 mars 1928.

***Il n'est pas permis de représenter le St-Esprit sous la forme d'un homme***

DUBIUM DE REPRÆSENTATIONE SPIRITUS SANCTI SUB FORMA HUMANA

Proposito Supremæ huic Sacræ Congregationi Sancti Officii dubio :

« An repræsentari possit Spiritus Sanctus sub forma humana sive cum Patre et Filio sive seorsim, »

*Feria IV, 14 martii 1928,*

Emi ac Rmi Dni Cardinales fidei et moribus tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt : *Negative*.

Et insequenti feria V, die 15 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum responsionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 16 martii 1928.

A. Castellano, *Supremæ S. C. S. Officii Notarius*.

REMARQUES

La question de la représentation du Saint-Esprit n'est pas neuve. Déjà assez ancienne, aussi, la prohibition que renouvelle le Saint-Office, en la précisant et la complètant, de représenter sous la forme d'un homme la troisième personne de la T. Ste Trinité.

A propos d'une sœur Crescentia pour laquelle s'était établi, vers 1740, un engouement considérable en Bavière et dans toute l'Allemagne, qui avait joui d'une renommée de sainteté dont l'autorité ecclésiastique avait cru devoir s'informer, et en qui Benoît XIV avouait « ingénument » n'avoir trouvé « aucune vertu héroïque, aucun signe ou miracle venant du Dieu Tout-puissant, et accompli à son intercession » (Const. *Sollicitudini nostræ*, du 1er octobre 1745, § 3), la question avait été longuement étudiée par le plus érudit des papes.

L'évêque d'Augsbourg avait constaté dans son diocèse, concurremment avec cette dévotion envers la sœur Crescentia, et de son vivant, la diffusion très large d'images représentant le Saint-Esprit sous les traits d'un beau jeune homme, au dessous duquel on lisait ces premiers mots de la prière bien connue : *Veni, Sancte spiritus*.

Ces images avaient-elles été, ou inventées, ou vulgarisées, ou approuvées par la sœur ? Benoît XIV ne veut pas le rechercher et déclare laisser ce soin à ceux qui plus tard, si besoin est, s'occuperont de l'enquête et procès sur ses vertus ; mais comme l'évêque lui a demandé ce qu'il fallait penser du procédé de représentation, il expose le cas, et, à son ordinaire, avec de précieuses et savantes considérations.

Il déclare d'abord, avec le sens commun, qu'on ne saurait représenter la nature divine. Une telle pensée pourrait même faire tomber dans l'erreur des Anthropomorphites. Cependant les représentations de Dieu sont permises, pourvu qu'elles ne soient que la mise en image d'une forme que Dieu a prise lui-même dans l'une des apparitions qu'il a daigné faire aux hommes, *et qui sont rapportées par la Sainte Ecriture*.

C'est ainsi que le Saint-Esprit peut être représenté sous la forme d'une colombe. Très ancienne, puisque S. Paulin de Nole l'atteste, décrivant dans sa lettre à Severus les peintures déjà existantes dans la basilique de Saint-Pierre, c'est la représentation traditionnelle du Saint-Esprit et la plus répandue dans l'Eglise. Admissible aussi et admise, la représentation du Saint-Esprit sous la

forme de langues de feu descendant sur les Apôtres, mais uniquement pour la figuration spéciale du mystère de la Pentecôte.

Quant à la T. Ste Trinité, on doit se garder de la représenter sous une forme qui pourrait donner lieu à une erreur dogmatique, par exemple sous celle qui attribuerait au Saint-Esprit la nature humaine, un corps humain (Const. citée, § 23). Et comme la perplexité de l'évêque d'Augsbourg venait de l'existence, parfois constatée, de la représentation de l'auguste Trinité sous la forme de trois hommes exactement semblables, le pape traite copieusement de ce point particulier.

Il établit d'abord qu'il est parfaitement licite de représenter la T. Ste Trinité. Mais tout dépend de la forme sous laquelle se fera l'image. Ainsi, il n'est pas permis de représenter la T. Ste Trinité « dans le sein de la T. Ste Vierge, comme si la Trinité entière avait reçu de la Vierge un corps humain. » Gerson rapporte qu'il avait vu de ces images exposées dans un couvent de réguliers, et un autre érudit en constata la présence publique en plusieurs endroits de la Belgique. Ces images, déclare le pape, sont condamnées. *(Loc. cit.*, § 27).

Le théologien espagnol Valentia avait essayé d'établir qu'on pouvait représenter la T. Ste Trinité sous la figure d'un homme à trois têtes sur un seul et même corps. Ce n'était assurément pas fort beau, et l'on ne saurait accuser ce théologien de la Compagnie de Jésus d'avoir, dans l'espèce, sacrifié aux Grâces. On ne peut que se réjouir, à tous les points de vue, de voir le pape Urbain VIII faire brûler en un *autodafé* solennel, le 11 août 1628, toutes les images qu'il avait pu rassembler d'une aussi grotesque représentation. Plus de deux siècles auparavant, S. Antonin de Florence [1] avait déclaré répréhensible et contraire à la foi cette représentation qu'il qualifie, dans sa *Somme théologique,* de *monstrueuse*.

Quant à la possibilité de représenter la T. Ste Trinité sous la forme de trois hommes absolument égaux et semblables, les théologiens ne l'avaient pas unanimement repoussée, parce qu'ils prétendaient lui trouver une base biblique. Quelques-uns admettaient, en effet, cette représentation, en raison de la célèbre vision d'Abraham à Mambré : *apparuerunt ei tres viri stantes prope eum* (Gen., XVIII, 2). La triple apparition est dénommée, dans le livre sacré même, une vision *de Dieu*. D'après S. Augustin, dont on connaît l'argumentation pour l'avoir lue reproduite en maint manuel de théologie, les trois personnages représentent le seul Seigneur, et c'est ainsi la Trinité dans l'Unité divine qui est indiquée dans le texte sacré.

Mais l'interprétation de S. Augustin, comme le remarque Benoît XIV — *(loc. cit.*, § 31), — et on ne s'en douterait pas à la lecture de certains manuels, est loin d'avoir été unanimement reçue dans l'Eglise. Quelques auteurs ont adopté l'opinion des Juifs qui voyaient dans le trio céleste les archanges Michel, Gabriel et Raphaël, venus pour s'enquérir des crimes de Sodome, détruire la ville coupable, et protéger Lot, seul juste dans l'universelle corruption. C'est là, à vrai dire, une opinion négligeable, mais qui montre déjà que l'unanimité ne s'est pas faite sur l'interprétation de S. Augustin. Les plus nombreux Pères et commentateurs ont vu dans les trois hommes deux anges accompagnant le Fils de Dieu, la seconde personne de la Trinité. Cette interprétation est, à quelques modalités près, la plus répandue de beaucoup (cf. Benoît XIV, *loc. cit.*, § 31 ; les Commentaires de dom Calmet, qui y voit l'interprétation quasi-officielle de l'Eglise ; et parmi les modernes, Fr. de Hummelauer, *Comment. in Genesim,* édit. de 1908, p. 406, etc.). C'est le sens de la célèbre formule : *Tres vidit, unum adoravit*.

Quoi qu'il en soit, cette façon de représenter la T. Ste Trinité, remarque Benoît XIV, n'était pas la façon *commune* et *sûre*. Le cardinal Capisucchi, qui avait été un remarquable Maître des SS. Palais Apostoliques, déclarait : « Les images de la Ste Trinité approuvées par l'Eglise sont celles qui contiennent Dieu le Père, sous la figure d'un vieillard [1] ; dans son sein le Fils, Dieu et Homme, et entre eux deux le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe ; ou celles dans laquelle sont représentées à part, Dieu le Père, sous la figure d'un vieillard, et le Christ, mais rapprochés, et entre eux deux l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe. » Benoît XIV adopte la même opinion, qu'il avait du reste, comme il le remarque, déjà professée dans son ouvrage *De Canonizatione Sanctorum,* lib. IV, part. II, c. XX, n. 3.

Cependant, sans condamner expressément et absolument la représentation de la T. Ste Trinité sous cette forme, le pape la déclare *insolite* et *sans fondement suffisant,* puisqu'il n'est pas du tout certain que la vision de Mambré se rapportât à la Trinité. Il la *désapprouve* formellement.

Mais, alors même que la preuve serait faite (ce qui n'est pas) que la vision de Mambré aurait quelque rapport à la Trinité ; alors même que l'Eglise tolérerait (ce qui n'est pas non plus) ces images, on ne pourrait pas du tout en conclure, déclarait cette fois très nettement le pape *(loc. cit.*, § 34), qu'il serait permis de représenter le Saint-Esprit sous une forme humaine.

Cette représentation-là, le pape la déclarait *réprouvée,* comme *insolite,* et absolument *inusitée* dans l'Eglise *(loc. cit.*, § 35).

Il donnait ensuite (§ 36) les règles suivant lesquelles on pouvait représenter, soit la T. Ste Trinité, soit chacune des trois personnes divines à part : la Trinité sous les deux figures déjà admises, avec toujours le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, jamais sous une forme humaine ; Dieu le Père, sous la figure d'un vieillard, ou d'un roi

[1] Ce qui prouve que ce n'est pas le jésuite Valentia (1551-1603) qui avait inventé cette repoussante exhibition. On sait d'ailleurs que les théologiens anciens aimaient beaucoup à reproduire les trouvailles de leurs prédécesseurs.

[1] En raison de la vision de l'*Ancien des jours,* dans le prophète Daniel, VII, 9.

assis sur un trône (en raison de la vision d'Isaïe, VI, 1), prises dans les apparitions bibliques ; Dieu le Fils, sous la forme humaine, ou sur la Croix ; ou sous la forme d'un agneau ; quant au Saint-Esprit, il ne pouvait y avoir que deux façons de le représenter : sous la forme de la colombe ; sous la forme des langues de feu, dans la représentation du mystère de la Pentecôte. Jamais le Saint-Esprit ne devait être représenté à part sous une forme humaine, car jamais il n'est ainsi apparu dans la Ste Ecriture, et même si l'interprétation de la vision de Mambré touchant la figuration de la T. Ste Trinité était exacte, il ne s'en suivrait pas que l'on pût représenter sous une forme humaine, à part, la troisième personne de la T. Ste Trinité.

L'évêque d'Augsbourg avait supprimé et interdit ces images du Saint-Esprit sous la forme humaine. Par deux fois, le pape l'en louait (§§ 10 et 37) et l'exhortait à ne pas se départir de cette ligne de conduite, lui ordonnant même de persister dans son attitude, et de l'avertir s'il rencontrait quelques résistances, auquel cas le pape n'hésiterait pas à agir de sa puissance apostolique.

Le présent décret du Saint-Office, on le voit, renouvelle les défenses de Benoît XIV, mais sous une façon plus positive, plus précise et plus complète. *Les deux représentations* sont formellement interdites désormais : le Saint-Esprit sous la forme humaine 1° dans la représentation de la Sainte Trinité, ou 2° seul et à part des deux autres personnes.

Nous avons pensé qu'aucun commentaire ne pouvait mieux faire ressortir le sens et la portée de la double défense du Saint-Office que le résumé de la Constitution peu connue de Benoît XIV.

## II

25 mars 1928.

### *Condamnation des* « Amis d'Israël »

DECRETUM DE CONSOCIATIONE
VULGO « AMICI ISRAEL » ABOLENDA

Cum Supremæ hujus Sacræ Congregationis Sancti Officii judicio subjecta sint natura et finis consociationis, cui nomen « Amici Israël » nec non libellus, qui *Pax super Israël* inscribitur, a moderatoribus consociationis idcirco editus et longe lateque diffusus ut ejus indoles ac methodus publice innotescerent, Emi Patres, fidei et moribus tutandis præpositi, laudabile præ primis agnoverunt in ea propositum exhortandi christifideles ut Deum orent et adlaborent pro Israëlitarum ad Regnum Christi conversione. Neque mirum si, hunc unice finem attendentes, ab initio consociationi illi non solum plures fideles atque sacerdotes, sed etiam non pauci Episcopi et DD. Cardinales adhæserunt. Ecclesia enim catholica pro populo judaico, qui divinarum usque ad Jesum Christum promissionum depositarius fuit, non obstante subsequente ejus obcæcatione, immo hujus ipsius obcæcationis causa, semper orare consuevit. Qua caritate permota Apostolica Sedes eumdem populum contra injustas vexationes protexit, et quemadmodum omnes invidias ac simultates inter populos reprobat, ita vel maxime damnat odium adversus populum olim a Deo electum, odium nempe illud, quod vulgo « antisemitismi » nomine nunc significari solet. Attamen, animadvertentes et considerantes consociationem « Amici Israël » deinde rationem agendi inivisse ac loquendi a sensu Ecclesiæ, a mente SS. Patrum et ab ipsa sacra Liturgia abhorrentem, Emi Patres, præhabito RR. DD. Consultorum voto, in Congregatione plenaria Feria IV, 21 martii 1928, habita, consociationem « Amici Israël » abolendam esse decreverunt et de facto abolitam declararunt, atque præceperunt ne quis in posterum audeat libros seu libellos scribere vel edere, qui hujusmodi erroneis inceptis quomodocumque faveant.

Et insequenti Feria V, die 22 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 25 martii 1928.

A. Castellano, *Supremæ S. C. S. Officii Notarius.*

REMARQUES

Ce décret se passe de commentaires, la Sup. S. Congrégation donnant toutes les explications nécessaires.

Une association appelée *les Amis d'Israël* [1] s'était fondée. Un ouvrage intitulé *Paix sur Israël* (nous ignorons en quelle langue), grandement répandu, paraît-il, avait expliqué le but et la méthode de l'association.

Le Saint-Office y avait vu, dès les débuts, la louable exhortation aux fidèles à prier pour la conversion des Juifs, et à s'employer à cette conversion. Cette circonstance explique que, à la considération de ce but pieux, de nombreux fidèles, des prêtres, beaucoup d'évêques et de cardinaux, aient fait adhésion à cette association. Son but était conforme à la tradition de l'Eglise, qui n'a jamais omis de prier pour la conversion des juifs. On sait que le Vendredi-Saint, elle a encore une prière officielle et solennelle *pro perfidis Judaeis.* Aux temps passés surtout, où les nations diverses (et, il faut bien le dire, pour des motifs qui n'étaient pas tous religieux) leur rendaient la vie plutôt difficile et dure, le Saint-Siège les a toujours protégés et a tenté d'améliorer leur sort. Comme le remarque le Saint-Office, il a toujours condamné la haine du juif, l'*antisémitisme,* c'est-à-dire cette attitude peu chrétienne et au fond sotte, d'opposition, de mépris, et de persécution contre une race, et uniquement pour des motifs de race.

Mais la société des *Amis d'Israël,* ainsi louable dans son principe, en était venue à une façon d'agir, à un langage contraires à l'esprit de l'Eglise, au sentiment des Pères, et à la sainte liturgie. Aussi le Saint-Office, le 21 mars dernier « a déclaré l'association des *Amis d'Israël* comme devant être abolie, et abolie de fait, et a ordonné que personne désormais n'ose écrire ou éditer des ouvrages ou brochures en faveur, de quelque façon que ce soit, de ces entreprises erronées. »

Il y a donc deux parties dans le présent décret : la *suppression* de l'association, et la défense

[1] Cette Œuvre avait été fondée à Rome en février 1926 par le R. P. Van Asseldonck, procureur général des Pères Croisiers, et Mlle Van Lerr, catholique hollandaise, d'origine juive. Trois cardinaux lui avaient donné leur adhésion : Van Rossum, Bonzano et Frühwirth. (Cf. la revue *Jérusalem,* janv.-février 1927, p. 23-25).

*d'écrire* et *d'éditer* des brochures ou livres en sa faveur.

L'association étant abolie par l'autorité du Saint-Office, personne n'a besoin de demander sa radiation, puisque l'association n'existe plus. Mais il est évident que si quelqu'un persistait à la continuer, le devoir de ceux qui en ont été membres serait alors, et très nettement, de n'entretenir aucune relation avec la prétendue association survivante.

Nos lecteurs concluront sans nul doute, de cette condamnation, qu'il ne suffit pas, pour que l'on puisse agir en toute sûreté de conscience, que l'on sache que l'association, ligue, etc., à qui l'on pourrait avoir donné son adhésion, ait de bons principes ou statuts dans ses commencements. Encore faut-il qu'elle y persévère. Si donc l'on croit devoir, ou pouvoir, entrer dans ces ligues qui nous sollicitent sans cesse de nos jours, il est bon de se rendre compte de la façon dont les dirigeants se comportent.

---

### S. Congr. Consistoriale

27 janvier 1928. — Le diocèse de Galtelli-Nuoro (Sardaigne) portera désormais le seul nom de Nuoro, *Nuorensis,* lieu de la résidence épiscopale.

---

### S. C. pour l'Eglise Orientale

I

25 février 1928.

#### *Convocation à Rome d'un concile arménien*

DECRETUM DE CONVENTU EPISCOPORUM ARMENORUM IN URBE HABENDO

Armenorum gens quot calamitates et angustias novissimis temporibus passa fuerit nemo ignorat. Una cum civitatum oppidorumque ruina, ipsæ diœceses fere omnes eversæ, templa et ædes ecclesiasticæ vastata ac in profanos usus conversa, omniaque opera et instituta, diuturnis Pastorum curis parata, dirempta fuere. Quapropter omnes Armenii Ritus Antistites, hanc miserrimam rerum conditionem plorantes, suppliciter instanterque ab Apostolica Sede efflagitarunt, ut simul convenire possent eum in finem, ut, collatis consiliis, de sui Patriarchatus negotiis, deque re religiosa pro posse instauranda maturius deliberarent.

Jamvero Ssmus Dominus Noster Pius, div. Prov. Pp. XI, pro sua paterna sollicitudine ac benevolentia in universos catholicos Armenos, qui licet in ærumnis versati, firmissime tamen ac constanter christianæ fidei adhæserunt eamque gloriosa Martyrum cohorte sæpe comprobarunt, oblatas preces libenter excepit, ac propterea, vi præsentis Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali decreti, benigne statuit, ut Armeni Episcopi in Urbem convocentur, prout de facto convocantur, ad conventum juxta ipsorum vota habendum, in quo de iis quæ spectant ad bonum atque incrementum Patriarchatus Armeni agant et decernant, quæ dein erunt Summo Pontifici subjicienda, ut Sua adprobatione firmentur.

Ut autem memoratus conventus lætis faustisque incipiat auspiciis, Sanctitas Sua mandat, ut idem initium habeat die VI mensis maii, qua Apparitio Ssmæ Crucis in Jerusalem ab Armenis hoc anno solemniter recolitur. Iidem igitur Episcopi tempestive romanum iter aggrediantur, ut statuta die consessui interesse queant, qui, divina opitulante gratia, in optatum religionis incrementum profecto erit cessurus.

Contrariis quibusvis non obstantibus, etiam speciali mentione dignis.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 25 februarii anno 1928.

A. CARD. SINCERO, *Secretarius.*

H. I. Cicognani, *ad interim Ads.*

II

Sans date.

#### *Avis au sujet des quêtes par les Orientaux*

MONITUM

Pluries relatum est Sacræ Congregationi pro Ecclesia Orientali quosdam qui Orientales se profitentur, aut etiam, falso nomine exhibito, ad Clerum orientalem se pertinere dictitant, huc et illuc per Italiæ diœceses et exteras regiones pervagari, pecuniam colligendo vel et Missarum eleemosynas expostulando.

Iidem, quo facilius bonam fidem aliorum decipiant, solent quidem exhibere scripta et documenta, — quandoque photographias, — quæ sibi prodita a Prælatis asserunt ; quæque vero aut apocrypha inveniuntur, aut ad alium finem obtenta.

Sacra itaque Congregatio pro Ecclesia Orientali declarat ac monet neminem a se facultatem habere pecuniæ emendicandæ nec non stipes Missarum colligendi ; et ad tantam audaciam compescendam, et potissimum ad tutandam dignitatem et bonam famam Orientalium, præsertim sacerdotum, rursus urgere satagit locorum Ordinarios ut advigilent, ne parochi, religiosarum domorum Superiores, ipsique fideles ab hisce pecuniæ collectoribus decipiantur, neque eos recipiant, neve, eo vel minus, Missas celebrandas illis tradant, graviter onerata conscientia pro Missarum satisfactione.

REMARQUES

On sait (can. 622, § 4) que les Ordinaires des lieux de rite latin ont le devoir de ne permettre à aucun Oriental, de quelque ordre ou dignité qu'il soit, de faire des quêtes dans leur territoire, sans que leur soit montré un rescrit d'autorisation émanant de la S. C. pour l'Eglise Orientale. Ils devront examiner soigneusement l'authenticité de cette autorisation, du rescrit qui la confère, et exiger que ce rescrit soit de date récente.

Un simple coup d'œil jeté sur les notes à ce paragraphe du can. 622, montre que la réglementation sur ce point a commencé bien avant notre temps, et que ce n'est pas de nos jours que se sont révélés les abus en cette question. L'acte du Saint-Siège le plus reculé que citent ces notes est un décret de la S. C. de la Propagande du 4 février 1677.

Tout le monde retiendra du présent *Avis* de la S. Congrégation, que *personne* n'a reçu d'elle autorisation de faire des quêtes pour l'Eglise orientale, et de ramasser des honoraires de messes pour les faire dire par les prêtres orientaux. On saura dès lors le cas que l'on doit faire de tout quêteur qui se présentera pour ce motif, et la réponse qu'il y a à lui adresser, sous quelque nom qu'il se présente, sous quelque patronage qu'il se couvre, et quelque habit qu'il porte.

La S. Cong. ordonne aux Ordinaires de veiller à ce que ceux qui sont plus exposés au chantage des escrocs, « les curés, les supérieurs des maisons religieuses » et tous les fidèles en général, ne soient pas trompés par ces mendiants divers et non au-

torisés. Les Ordinaires prendront des mesures pour qu'on ne les reçoive pas, et surtout pour qu'on ne leur donne pas des honoraires de messes. Pour cette question des messes, il faudra se rappeler que l'on serait responsable, et évidemment la responsabilité est grave, de la célébration des messes que l'on aurait ainsi données.

III

*Notification.* Par lettres apostoliques du 7 mars 1928, S. S. Pie XI a décrété que la juridiction du Délégué apostolique d'Egypte et Arabie s'étendra sur les Vicariats apostoliques d'Erythrée et d'Abyssinie.

---

**S. C. du Concile**

*Avis.* La S. C. fait savoir qu'un nommé Boleslas Matejuk, originaire du diocèse de Siedlce (Pologne), qui se fait passer pour prêtre, n'a pas même reçu la tonsure.

---

**S. C. des Religieux**

10 déc. 1927. — Approbation pour 7 ans des Sœurs de N.-D. de Miséricorde, au diocèse de Varsovie, et des Frères de St-François-Xavier, au diocèse de Bruges ; — définitive, des Sœurs de N.-D. du Calvaire, au diocèse de Cahors.

16 janvier 1928. — Approbation pour 7 ans des Sœurs de St-Joseph, au diocèse de Gerona (Espagne) ; — définitive, des Tertiaires Capucines de Loano, au diocèse de Gênes, et des Servantes des Pauvres, au diocèse d'Angers.

7 mars. — Approbation pour 7 ans des Frères de l'Immaculée-Conception, au diocèse de Ruremonde (Hollande) ; des Sœurs des Anges, au diocèse de Telese (Italie du Sud) ; des Tertiaires dominicaines des Anges gardiens de Curzola, au diocèse de Raguse ; et des Sœurs de N.-D. de la Délivrande, au diocèse de Grenoble.

---

**S. C. de la Propagande**

1er février 1928.

*Déclaration au sujet de l'affiliation des religieux à l'Œuvre de la Propagation de la Foi*

DE RELIGIOSORUM SODALIUM ADSCRIPTIONE PONTIFICIO OPERI DECLARATIO

Plurimi Sodales Religiosi, sive viri, sive mulieres, cupiunt quidem adscribi Pontificio Operi a Propagatione Fidei, ut Indulgentias sibi acquirant et privilegiis fruantur, quibus dictum Opus donatum est a Romanis Pontificibus. Verum cum iidem teneantur voto paupertatis, non habent unde statutam stipem solvant. Quæ rerum adjuncta cum infrascriptus Secretarius generalis Romano Pontifici, in audientia diei 11 mensis januarii anni MDCCCCXXVIII, exposuerit, Beatissimus Pater hæc benignissime indulgere dignatus est :

*a)* Sodales Religiosi, sive viri, sive mulieres, Ordinum illorum vel Congregationum, quorum quarumve aliquot membra in locis Missionum ad evangelizandos infideles operam rite conferunt, omnibus favoribus pro adscriptis Pontificio Operi concessis frui poterunt, dummodo quotidie statutas preces recitaverint, idest semel *Pater* et *Ave*, addita invocatione : *Sancte Francisce Xaveri, ora pro nobis.*

*b)* Sodales vero ceterorum Ordinum vel Congregationum, ut iisdem favoribus frui possint, et ipsi dictas preces recitare tenebuntur, et insuper domus religiosa, in qua degunt, aliquam eleemosynam Pontificio Operi quotannis conferre debebit pro Dei amore atque animarum.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 1 februarii 1928.

Joseph Nogara, *Secretarius generalis.*

REMARQUES

Cette Déclaration émane du *Conseil Supérieur de la Propagation de la Foi,* créé par S. S. Pie XI le 3 mai 1922, et rattaché, comme on le sait, à la S. C. de la Propagande, dont le secrétaire est le président de ce *Conseil.*

Elle sera la bienvenue d'un certain nombre de religieux et de religieuses, que le vœu de pauvreté empêchait de disposer de la somme nécessaire pour faire partie de l'œuvre de la Propagation de la Foi, et par conséquent de participer aux indulgences et privilèges de l'œuvre.

L'aumône ne sera pas nécessaire désormais, personnellement, des religieux qui observent strictement le vœu de pauvreté, au point de ne pas pouvoir disposer de la somme prévue [1].

Les religieux sont, à cet effet, partagés en deux classes bien distinctes. — Si l'ordre, ou la congrégation, l'institut en général, auquel appartiennent ces religieux, a quelques membres qui s'adonnent *dans les lieux des missions* et *régulièrement,* c'est-à-dire selon leurs constitutions et l'approbation du Saint-Siège, à l'évangélisation des infidèles, tous les religieux de l'institut jouiront de toutes les faveurs (indulgences et privilèges) accordées à ceux qui sont inscrits à l'œuvre, sans qu'aucune aumône soit obligatoire pour qui que ce soit. Chaque religieux doit cependant réciter, pour avoir droit à cette concession, et chaque jour, les prières prescrites à tous les associés : un *Pater,* un *Ave,* et l'invocation : *S. François-Xavier, priez pour nous.* — Les membres des autres instituts (ceux qui n'ont aucun de leurs sujets admis aux missions régulières) auront le même privilège, sans la nécessité de l'aumône personnelle, mais *sous deux conditions :* non seulement chaque religieux devra réciter les prières indiquées, mais de plus, la *maison religieuse particulière* dans laquelle habite le religieux *devra* faire *chaque année* une aumône à l'œuvre. L'aumône n'est pas fixée dans sa quotité, elle est laissée à la détermination de chaque maison, suivant ses ressources et sa générosité, suivant aussi, sans doute, les instructions que donneront les supérieurs.

Les religieuses jouiront des mêmes privilèges, pourvu que leur ordre ou congrégation *propre* accomplisse les conditions de l'une des deux classes à laquelle appartient cet institut. Il faut

[1] Nous disons : des religieux qui observent *strictement* le vœu de pauvreté ; car il serait étrange, et évidemment en dehors de l'esprit et du but comme de la lettre de la concession, que ceux qui disposent de quelque argent, au point, par exemple de s'abonner personnellement à des journaux, etc., soient dispensés de faire une si légère aumône.

que ce soit l'institut *féminin* qui accomplisse ces conditions : ainsi, par exemple, si les Carmélites (nous disons les *Carmélites* en pure hypothèse, et sans rien préjuger en quelque sens que ce soit, et nous pourrions tout aussi bien dire : les *Clarisses*, les *Augustines*, etc.) n'ont aucune de leurs sœurs adonnées aux missions des infidèles, elles n'entreront que dans la seconde catégorie, bien que les Carmes soient dans la première, et devront faire, en chaque maison, une aumône.

A noter que cette faveur ne s'entend que des privilèges accordés aux simples *associés*, et non pas de ceux accordés spécialement aux *zélateurs*, soit proprement dits, soit assimilés, à moins que le rôle de certaines individualités religieuses, bien entendu, les place dans cette qualité de zélateurs.

Personne qui ne voie combien est juste la faveur présentement accordée, et combien aussi les nuances de la concession tiennent compte des réalités.

### S. C. des Rites

I. *Rome*, 26 février 1928. Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Elisabeth Canori, épouse de Christophe Mora, tertiaire Trinitaire (née le 21 novembre 1774).

II. *Luçon*, 14 mars 1928. Décret ordonnant la reprise de la cause du B. Louis-Marie Grignion de Montfort (né 1673, † 28 avril 1716, béatifié le 17 janvier 1888).

### S. Rote Romaine

Mme Suzanne Dewlin, épouse Snee, du diocèse de Brooklyn, domicile inconnu, est citée devant la Rote pour le 31 mai prochain. — M. Venceslas Lenkevitch-Tagliavia, du diocèse de Rome, domicile inconnu, est cité pour le 17 avril. — M. André Binot-Daniel, du diocèse de Bayeux, domicile inconnu, est cité pour le 12 mai.

### Commission pour l'interprétation du Code

10 mars 1928.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De forma celebrationis matrimonii

D. An canon 1098 ita intelligendus sit ut referatur tantum ad physicam parochi vel Ordinarii loci absentiam.
R. *Affirmative*.

II. — De matrimoniis mixtis illicitis

D. An canone 1102 § 1 revocata sit facultas, alicubi a S. Sede concessa, passive assistendi matrimoniis mixtis illicitis.
R. *Affirmative*.
Datum Romæ, die 10 mensis martii anno 1928.
P. Card. Gasparri, *Præses*.
Joseph Bruno, *Secretarius*.

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Puisque je suis économe, voici un cas de conscience « économique. »

Comment peut-on théologiquement soutenir (je l'ai entendu, et cela se pratique, je le sais) que l'on n'est pas forcé de faire remarquer aux fournisseurs des erreurs qui les désavantagent ?

Je reçois une facture où il y a 200 francs d'erreur. Si celle-ci est à mon désavantage, j'en fais l'observation. Si c'est à mon avantage, je ne dis rien : mon fournisseur doit me réclamer ce qui lui est dû ; s'il se trompe, tant pis pour lui, car les dettes sont « quérables. » — Cela peut-il se soutenir ?

Mais allons plus loin. Il y a 180 fr. d'erreur sur une facture, à mon avantage. Je signale au fournisseur : « Il y a une erreur dans votre facture. Veuillez vérifier. » Il me renvoie une facture : « Différence : 100 fr. » (Pourquoi 100 et pas 180 ? Mystère). Suis-je tenu de retourner encore le voir, lui expliquer son erreur et lui verser les 80 fr. encore manquants ? Ou puis-je dormir sur mes deux oreilles en disant : « Il a été averti, tant pis pour lui, tant mieux pour moi ! »

Evidemment la première solution semble s'imposer. Mais est-il possible de soutenir la seconde ?

R. — Point banal, le cas de conscience « économique » que vous soumettez à notre appréciation. Et d'une pratique !... que nous allons essayer de juger.

Soutenable ? Hé, mon Dieu ! qu'y a-t-il qu'on ne puisse soutenir ? Le criminel soutient son innocence pour défendre sa vie ; et c'est son droit, puisque tout mauvais cas est niable. Mais s'il parvient à mettre sa tête à l'abri de la guillotine, en est-il pour autant moins coupable ? S'il échappe au jugement des hommes, il n'échappe pas à celui de Dieu devant qui le juste reste juste et le coupable reste coupable, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse.

Bref, vous avez entendu soutenir, et qui plus est, vous avez vu pratiquer la manœuvre économique que vous dénoncez. S'il est vrai que le bon avocat n'est pas celui qui sait faire triompher les mauvaises causes, mais celui qui ne perd point les bonnes, nous nous demandons si le théologien qui devant vous a plaidé avec succès le bien fondé de sa cause n'avait pas aussi à son service et pour le besoin de l'heure une morale « économique » ?

Le client n'est pas obligé de faire remarquer au fournisseur les erreurs qui désavantagent ce dernier ; mais est-il pour cela dispensé de payer ce qu'il doit ? Voilà la question à laquelle il importait de donner une réponse. Sans doute la loi civile établit que les dettes, certaines dettes au moins, car ce n'est pas toutes, sont quérables. Mais cessent-elles pour autant d'être dues, perdent-elles leur caractère de dettes, si le créancier ne va point réclamer à domicile ? Il y a aussi dans la morale des honnêtes gens un proverbe qui dit : erreur ne fait pas compte. Ne battons pas dans deux aires et n'oublions que la loi civile et la loi

morale ne se recouvrent pas exactement. La loi de la conscience a valeur de règle par rapport à la loi civile. Si, par hasard, cette dernière ne concordait plus avec celle-là, elle perdrait du coup toute sa force et cesserait d'obliger en conscience. La légalité n'est pas la justice. Quels crimes, quelles spoliations n'a-t-on pas justifiés au nom de la légalité ! Non, tout ce que la loi civile établit n'est pas pour cela sacré et intangible. Les raisons de votre avocat sont-elles intangibles ? Nous l'allons voir.

Une remarque préalable. Il est bien entendu que nous envisageons le cas au seul et strict point de vue de la justice. La charité envers le prochain a des exigences non douteuses. Elle ne nous excuserait certainement pas de taire l'erreur dommageable au prochain, car elle nous ordonne d'aimer tous les hommes comme nos frères, comme nous-mêmes, pour l'amour de Dieu. Or aime-t-il son prochain comme soi-même, celui qui ne lui évite pas le mal qu'il s'éviterait à soi-même, qui n'exerce pas la bienfaisance et les œuvres de miséricorde ? « *Business is business,* les affaires sont les affaires, » disent les Anglais, et beaucoup sur ce point sont leurs compatriotes. C'est la formule de la morale utilitaire, qui borne l'horizon de ses intérêts aux confins de ce monde. L'honnête homme, nous, chrétiens, nous l'affirmons, n'est pas celui qui respecte seulement la justice, mais qui pratique toutes les vertus.

Or donc, dit-on, le client qui n'avertit point son fournisseur d'une erreur commise à son désavantage, s'il manque de générosité, n'est pas injuste à son égard. L'obligation de justice est, en effet, un devoir qui suppose un droit correspondant. Or quel est le droit du fournisseur qui fonde le devoir du client ? Le droit du créancier fait naître l'obligation du débiteur. Le fournisseur se trompe en établissant sa facture : il oublie d'inscrire un article vendu, il fait mal son addition, il prend un chiffre pour un autre. C'est là son fait, et seul il est responsable de son acte dont il subit aussitôt les conséquences. Nul n'est intervenu dans son action pour y prendre part à un titre quelconque. Sa volonté ne s'est ni heurtée, ni rencontrée avec aucune autre. Pas la moindre trace de contrat implicite ou explicite d'où puisse naître une obligation pour autrui. Car autre chose est l'établissement et la présentation de la facture, et autre chose le contrat de vente qui l'a précédé. En vertu de celui-ci, le client est lié par une obligation de justice. Il a le devoir de payer comme le fournisseur a le droit de faire payer. Nul ne saurait sans injustice s'opposer à ce droit. Mais si le fournisseur exerce mal son droit, nul n'a l'obligation de lui en faire la remarque. C'est bien ce qui est arrivé dans le cas proposé. Le client loin de nier sa dette la reconnaît. Il ne s'oppose pas au droit du fournisseur, ne le conteste pas, ni ne le contrarie dans son exercice : il attend la facture, la recevra et la paiera. Mais le fournisseur exerce mal son droit en commettant une erreur qui le désavantage : c'est son affaire. Son droit est respecté, il ne peut rien exiger de plus et le client qui garde le silence à son égard ne lui fait aucune injure, ne viole aucun de ses droits.

Tel est le raisonnement de l'avocat plaidant en faveur du client silencieux. Il n'y a rien à y reprendre. Le client n'est pas tenu de signaler l'erreur du fournisseur.

Voilà *per se*, mais *per accidens ?*

*Per accidens,* une obligation qui n'existe pas à un titre, directement, se retrouve parfois à un autre, indirectement, par voie de rejaillissement, de conséquence. Et il n'y a pas de contradiction puisque la source de l'obligation n'est pas la même. N'en serait-il pas ainsi dans le cas qui nous occupe ?

Tout d'abord, il importe de reconnaître l'existence de la dette contractée en vertu du contrat de vente-achat. Un marché a été conclu régulièrement entre le fournisseur et le client. Le premier ayant offert ses marchandises à un prix déterminé, que le second a accepté, le contrat était valide et conclu dès ce moment, même avant la livraison d'une part et le paiement de l'autre. Deux obligations en résultaient : celle de livrer la marchandise et celle de payer la note. Obligations non douteuses portant sur un objet bien déterminé : la marchandise acceptée et le prix convenu. Le contrat a été exécuté selon la convention de la part du fournisseur, et par suite d'une erreur il ne l'est pas de la part du client. Le prix qu'il doit, en effet, c'est bien le prix convenu, et non le prix réclamé en fait dans une facture erronée. Car le prix de la dette était constitué avant même la présentation de la note. A cela, pas l'ombre d'un doute. Et la preuve, c'est que si l'erreur avait été au désavantage du client, il n'aurait pas manqué de faire cette distinction entre le prix à payer de droit qui est le prix convenu lors de la conclusion du marché, et le prix porté par erreur au total de la note. En payant donc 800 fr. par exemple portés sur la facture qui aurait dû en porter 1000, le client demeure redevable de 200 fr.

Comment alors épiloguer au sujet de ces 200 fr. ? On ne peut nier leur existence au titre de dette certaine. Il n'est pas une conscience honnête qui dira : « Je ne dois pas le prix d'une marchandise que j'ai achetée et qui m'a été livrée. » On se rabat alors sur le temps où le paiement doit être exécuté, et l'on dit : « Je dois payer, c'est certain, mais seulement quand on me réclamera. » Mais attention ! On introduit une condition qui affecte le paiement, quant au temps de son exécution, mais n'en modifie pas la nature qui est d'être l'acquittement d'une dette. La dette, réclamée ou non, demeure une dette.

On essaie alors de se prévaloir de la loi civile pour affirmer son droit de différer le paiement *sine die*. « Les dettes, dit-on, sont quérables ; c'est au créancier d'aller en chercher le remboursement au domicile du débiteur. » Bien que ce ne

soit pas la loi générale, admettons qu'elle trouve ici son application. Le client alors qui ne renie pas sa dette ne la paiera pas cependant tant qu'on ne viendra pas la lui réclamer à son domicile.

La loi civile, il faut le reconnaître, le couvrira de son autorité, en cas de litige. Mais la loi civile est-elle ici d'accord avec la loi morale, de telle sorte que notre client qui n'a pas payé et ne paiera vraisemblablement jamais, reconnu innocent au for civil le soit également devant Dieu au for de la conscience ?

La loi civile en édictant l'art. 1247 : «... Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, » avait pour but de prévenir les litiges et de stimuler l'ordre et la diligence des particuliers, mais nullement celui d'éteindre la dette du débiteur. Pour ce faire cependant, elle établit contre le créancier insouciant la prescription dont elle fixe les conditions. L'art. 1247 fournira le point de départ à une prescription libératoire contre le créancier qui n'a pas soin de mettre ordre à ses affaires. C'est pour le bien général autant que pour le bien des particuliers dont il dépend qu'est établie la prescription. Mais notre client qui espère bien s'en prévaloir au for civil serait-il bien venu à s'en prévaloir au for de la conscience ? Il a conscience qu'il n'a pas payé les deux cents francs qu'il doit, comment aurait-il la bonne foi qui est nécessaire pour prescrire en conscience ? Ah ! s'il n'avait pas remarqué l'erreur du compte total, acceptant par exemple une note dont le détail aurait été spécifié seulement par la facture parce qu'il aurait dit à son fournisseur : « Envoyez-moi tels et tels articles auxquels vous joindrez la facture, et je vous solderai le montant, » la prescription aurait pu courir en sa faveur. Mais ce n'est pas le cas. Le temps qui s'écoule ne saurait faire que sa dette ne reste en conscience sa dette, tant qu'elle ne sera pas soldée.

Alors quand la soldera-t-il ? La loi civile ne dit rien à ce sujet. Et ce n'est pas nécessaire, car la loi divine et la loi de la conscience qui lui sont antérieures peuvent nous donner une solution.

Il est un commandement divin que le catéchisme formule ainsi : « Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient, » traduisant le *Non furtum facies* du Décalogue. Il est certain que nul ne peut retenir injustement le bien de son prochain. Il faut rendre à son légitime propriétaire ce qui ne nous appartient pas. C'est un précepte négatif qui oblige *semper et pro semper*, obligation permanente qui doit être exécutée *quam primum*, c'est-à-dire dans la mesure de la possibilité et selon les circonstances jugées par la raison. Or la raison droite, le sens des honnêtes gens condamne la négligence du débiteur à payer ses dettes. Car il s'expose à faire tort au prochain qu'il prive de son bien momentanément au moins, et à ne jamais payer sa dette qu'il oubliera avec le temps ou que la mort lui empêchera de solder.

Ce *quam primum* sera interprété par les circonstances et selon l'opinion des honnêtes gens. Or ils seront unanimes en l'occurrence à condamner le geste du client qui paie le montant de la note présentée et retient les deux cents francs non mentionnés par erreur. Il y verront la mauvaise volonté du client s'autorisant de la loi civile encore mal interprétée, pour échapper à une obligation de conscience. Mal interprétée, c'est-à-dire, contre le sens inné de la justice et contre l'esprit du législateur. Car n'est-ce pas chercher chicane que de dire : « Ces 200 fr. que je dois ne m'ont pas été réclamés par mon fournisseur. » Explicitement, ils n'ont pas été réclamés et le client n'a pas été effectivement mis en demeure de les payer, mais implicitement, ils l'ont été. Car la requête du fournisseur portait sur la totalité de la dette, implicitement donc sur la somme omise, qui, si elle ne figurait pas au total figurait peut-être même explicitement dans le détail, en tout cas avait son correspondant à la livraison. Or ici, nous disons pour en faire l'application : « *Accessorium sequitur principale.* » La requête a été suffisante pour motiver le paiement intégral de la dette *ut sic*. A partir de ce moment, nous estimons que le client devient détenteur injuste du bien d'autrui, parce que sa mauvaise foi est manifeste, sa négligence à s'acquitter de ses obligations évidente.

Et s'il nous fallait faire appel à l'autorité des théologiens pour soutenir notre point de vue, nous aurions la bonne fortune de pouvoir citer le Docteur Angélique. On n'y résiste pas tant il est délicieux. C'est en la *Somme*, II-II, q. 33, art. 2, ad 4. Il traite de la correction fraternelle, et, en passant, se trouve de donner au cas de conscience qui nous occupe une réponse catégorique : « Illud quod debetur alicui determinatæ, et certæ personæ, sive sit bonum corporale, sive spirituale, oportet quod ei impendamus, non exspectantes quod nobis occurrat, sed debitam solicitudinem habentes, ut eum inquiramus ; unde sicut ille qui debet pecuniam creditori, debet eum requirere, cum tempus fuerit, ut ei debitum reddat : ita... » Ah ! que nous sommes loin de la loi civile ! Mais c'est la loi naturelle, la loi de la conscience, le sens inné de la justice qui s'exprime avec cette clarté et cette véhémence par la bouche du saint Docteur. « Ce qui est dû à une personne certaine et déterminée doit lui être rendu. » Or le fournisseur est-il anonyme ? Il est bien connu et bien désigné pour avoir signé la facture présentée avec en-tête portant son adresse. Et « nous ne devons pas attendre qu'il vienne à notre rencontre, » qu'il se présente à nous, pour réclamer son dû, mais c'est nous qui devons « avoir le souci voulu, » c'est-à-dire commandé par la droite raison selon que la justice l'exige, « de le rechercher, » *ut eum inquiramus*, donc d'aller chez lui. Voilà le principe, et voici l'application : « Celui donc qui doit une somme d'argent à son créancier, doit le rechercher afin de lui payer son dû, quand le moment est venu d'acquitter sa dette, *cum tempus fuerit*, » c'est-à-dire, dès que le terme est échu

pour payer l'intérêt ou pour rembourser le capital, s'il s'agit d'un prêt, dès que la dette est contractée, dès que le marché qui nous rend débiteur est conclu, s'il s'agit d'un achat au comptant. Mais nous ne devons pas attendre qu'on vienne nous réclamer. Voilà, en passant, de quoi faire la correction fraternelle aux praticiens de l'économie aux dépens d'autrui et à leurs défenseurs ou conseillers.

Au reste, si nous considérons la présence de cette somme de 200 fr. dans l'escarcelle du client, qui la reconnaît pour n'être plus la sienne, mais pour être due, c'est-à-dire, devoir rejoindre celui qui désormais a sur elle un droit de propriété, nous verrons qu'elle est dans la situation d'une égarée. C'est en effet par erreur qu'elle se trouve là. Son légitime propriétaire ne l'a pas abandonnée, mais par mégarde ne l'a pas fait rentrer à son domicile. Egarée, elle pourrait devenir la propriété de celui qui l'a recueillie, mais quand il aura fait avec la diligence requise les recherches nécessaires pour découvrir le légitime propriétaire. Or, précisément, en remarquant l'erreur de la facture, et en l'acceptant quand même, le client a manifesté sa volonté de demeurer passif, et de ne rien faire pour informer le propriétaire. Aussi l'égarée entre ses mains, du fond de son escarcelle, continue d'appeler son maître, *res clamat domino*. En la retenant prisonnière, le client indélicat étouffe le cri de la nature au lieu de s'en faire l'écho. C'est une violence qui constitue une injure, une violation du droit de propriété.

Comment alors faire cesser l'injure? Il n'y a qu'un seul moyen : remettre à son propriétaire légitime le bien d'autrui, c'est-à-dire payer sa dette, ou tout au moins lui faire savoir qu'on tient à sa disposition la somme qui lui appartient. D'une façon comme de l'autre, c'est faire remarquer l'erreur, avertir le fournisseur qu'il s'est trompé. Et ainsi se retrouve l'obligation d'avertir, non plus *per se*, mais *per accidens*, comme conséquence de l'obligation de restituer au prochain ce qui lui appartient.

Evitera-t-on l'injustice en disant au fournisseur : « Il y a une erreur dans votre compte, je vous prie de vérifier » ? L'échappatoire est mauvaise. Car dès lors qu'on retient le bien d'autrui, on ne saurait le garder contre son gré. Il faut le lui remettre. Prenez qu'un voleur vous dise : « Je vous ai volé, mais cherchez quoi. » N'en serait-il pas moins un voleur parce que vous n'auriez pas trouvé? Sa ruse à cacher son larcin ne le légitimerait pas. Non, le fait de détenir le bien d'autrui contre sa volonté constitue une injustice qui doit être réparée le plus tôt possible. Or, elle ne peut l'être que par la remise en état du droit du prochain lésé, par la restitution de son bien. Restitution effective par le paiement de la dette ou restitution équivalente par l'avertissement qu'on tient à sa disposition la somme qui lui appartient, étant devenue la sienne au moment où le contrat s'est conclu par l'accord intervenu entre le fournisseur et le client.

Pas plus donc que le premier, le second mode d'agir ne permet au client de dormir sur ses deux oreilles, car tant que la remise en état ou la restitution n'a pas été accomplie au moins en équivalence, au sens indiqué, l'injustice subsiste. La justice n'est point satisfaite tant que chacun n'est pas en possession de son bien, intégralement. *Reddere ad æqualitatem* est une propriété de la justice. Qui doit 100 n'est point quitte en donnant 99 et ne peut être contraint à donner 101. Il sera donc nécessaire d'expliquer au fournisseur son erreur, première ou seconde, non pas pour cette raison que nous devions veiller aux intérêts de notre prochain — nous n'y sommes pas tenus, — mais parce que nous ne pouvons pas sans injustice ni sans péché retenir ou désirer retenir le bien d'autrui. Le cri de la chose appelant son maître troublerait certainement notre sommeil. On ne dort bien que sur l'oreiller d'une conscience tranquille.

---

Q. — L'*Abrégé de Théologie dogmatique et morale* de Berthier (édition 1927) déclare que les schismatiques orientaux « *n'ont pas osé placer un seul saint sur les autels depuis leur séparation de l'Eglise romaine, confessant ainsi la stérilité de la leur* » (p. 40, n° 122, 2).

D'autre part, je lis dans la *Brevior synopsis Theologiæ dogmaticæ* de Tanquerey (éd. 1919, p. 102, n° 249, 2°) : « *Paucis Sanctis a tempore peracti schismatis decorata fuit Ecclesia Græca...* »

1° Quels sont ces *pauci Sancti* dont parle Tanquerey ?

2° Leur sainteté pourrait-elle être un jour reconnue par l'Eglise romaine ?

3° Leur existence infirme-t-elle l'argument tiré de la sainteté de l'Eglise romaine pour prouver sa divinité ?

R. — Avant toutes choses, il faut rétablir, conformément à l'affirmation de Tanquerey, le fait de la « canonisation » de quelques « saints » dans l'Eglise orientale, depuis le schisme. Vous n'aurez, sur ce point, qu'à vous reporter à l'article *Canonisation dans l'Eglise Russe* du *Dictionnaire de Théologie catholique*. L'auteur, M. J. Bois, distingue, dans l'Eglise russe, les *saints* dont le culte est étendu par l'autorité ecclésiastique suprême à *toute l'Eglise* russe ; les *saints* dont le culte est approuvé pour *une partie déterminée de l'Eglise*, province, éparchie, ville, monastère, église locale ; les personnages *morts en odeur de sainteté*, dont la piété populaire, tolérée, quelquefois même encouragée par l'autorité ecclésiastique, honore les restes et célèbre la mémoire, en attendant qu'elle puisse leur rendre un culte proprement dit et leur décerner le titre de saints. Il y a, ajoute-t-il, dans ce partage, réserve faite de différences très réelles, quelque analogie avec la distinction que l'Eglise latine établit actuellement entre le groupe des vénérables, celui des bienheureux et celui des saints.

Passons ici sur les autres questions traitées par M. J. Bois, et qui sont relatives aux bases de canonisation, à l'autorité revêtue du droit de canoniser, aux enquêtes préparatoires à la canonisation et aux rites actuels de canonisation. Et

tenons-nous-en aux questions posées par notre correspondant.

* *

I. Quels sont ces saints ? — Le nombre des saints dont le culte est universel est resté relativement restreint. Pendant les trois premiers siècles du schisme, on ne connaît guère que trois saints dont le culte ait revêtu ce caractère d'universalité : ce sont Boris, Glèbe et Théodore Pétcherski. A Moscou, avant le concile de 1547, il est intéressant de signaler la canonisation du métropolite Pierre, par son successeur Théognoste, en 1339. Le métropolite Jonas canonisa aussi, en 1448, l'un de ses prédécesseurs, Alexis, mort en 1378. Il y eut encore, dans cette période, deux autres saints, Serge de Radonetz et Cyrille de Biélozer, dont le culte, d'abord local, se répandit peu à peu dans toute la Russie. Peu de temps avant le concile de 1547, il dut paraître un document officiel confirmant le culte, déjà universalisé par la dévotion populaire, de quinze nouveaux saints.

Les conciles de 1547 et de 1549 grossissent la liste des saints honorés d'un culte universel de trente noms nouveaux. Sur ces trente nouveaux saints, vingt avaient déjà un culte restreint ou local. Ces mêmes conciles approuvèrent le culte local de neuf nouveaux saints, ce qui porta à 39 le chiffre total des canonisations opérées en l'espace de quatre années. Entre 1547 et 1721, date de l'institution du Saint-Synode, sur une moyenne de 150 nouveaux saints, il n'y en a guère qu'une quinzaine dont le culte se soit étendu à toute la Russie.

La période synodale n'offre qu'un nombre assez restreint de canonisations nouvelles : six canonisations d'un caractère universel, et une quinzaine de canonisations locales. La dernière en date est celle de S. Séraphin de Sarov (29 janvier 1903).

Aux chiffres cités, il faut ajouter, pour être complet, le groupe des 141 saints que l'Eglise de Kiev a introduits dans son calendrier, durant la longue période de 227 années où elle est restée séparée de l'Eglise de Moscou (1458-1685). Ce n'est qu'en 1762 que le Saint-Synode en a reconnu officiellement le culte et a autorisé l'introduction de leurs noms dans les calendriers imprimés à Moscou, et dans les *ménées* [1].

* *

II. — La logique nous impose de répondre en second lieu à la troisième question posée : L'existence de saints dans l'Eglise orthodoxe infirme-t-elle l'argument tiré de la sainteté de l'Eglise romaine pour prouver sa divinité ?

A plusieurs reprises déjà nous avons abordé ce problème de la sainteté hors de l'Eglise catholique [2]. Mais, puisque l'occasion s'en présente derechef, nous reviendrons aujourd'hui sur les réflexions opportunes et pleines de sens théologique qu'a écrites le regretté P. Léonce de Grandmaison relativement au problème de la sainteté hors de l'Eglise catholique [1].

Il faut admettre avant tout la possibilité de la sainteté commune hors du corps de l'Eglise. Quand il s'agit des chrétiens, appartenant à des sectes hérétiques et schismatiques, cette possibilité s'affirme encore davantage. Les fidèles appartenant aux Eglises orientales séparées, pourvues d'une hiérarchie valide, de sacrements et de dévotions qui manquent aux protestants, se trouvent, par le fait même, dans une condition spirituelle singulièrement plus favorisée. Mais il ne s'agit pas précisément de cela, que nul ne songe à contester. Le vrai problème de la sainteté hors de l'Eglise concerne la sainteté héroïque, celle qui rend digne des honneurs publics celui qui a su s'en revêtir. Et parce que cette sainteté héroïque se reconnaît, d'après les règles posées dans la procédure de « canonisation » russe, par l'existence de charismes miraculeux, il est nécessaire de discuter le problème en commençant à établir la possibilité du miracle en dehors de l'Eglise catholique.

« S. Augustin, écrit le P. de Grandmaison, ...admet explicitement l'existence hors de l'Eglise : 1° de prestiges diaboliques dépassant les forces humaines ; 2° de miracles proprement dits, opérés par le ministère des mauvais esprits, à ce contraints par l'invocation du nom du Christ ou l'intermédiaire des sacrements. Des hérétiques, des schismatiques peuvent ainsi, estime le saint, en imposer aux démons par ces formes chrétiennes [2] ; 3° de miracles opérés en faveur de païens qui en ont appelé justement à Dieu...

« Des faits retenus par S. Augustin, les plus intéressants sont ceux de la troisième série. Commentant le plus célèbre, celui d'une vestale accusée faussement d'avoir violé son vœu de virginité, et portant, en signe de son innocence, de l'eau du Tibre dans un crible, S. Thomas — qui admet le fait sans le discuter, la question n'est pas là — remarque [3] qu'on peut invoquer ici le ministère des bons anges. Le miracle serait, en ce cas, l'œuvre du vrai Dieu, recommandant, par ce prodige, la vertu de chasteté : *pour ce que, s'il y eut chez les païens quelques biens* (d'ordre moral), *ces biens étaient de Dieu*. Il y a, dans ce commentaire, un principe général qu'on peut étendre, semble-t-il, à plus forte raison, aux chrétiens non catholiques. Chez ces derniers, ce n'est pas de biens hypothétiques et en tout état de cause, relativement précaires, qu'il faut parler, mais de biens considérables et certainement divins.

« Ces biens, restes d'un héritage volontairement dilapidé jadis par d'indignes enfants, mais conservés par miséricorde à des descendants n'ayant nullement participé à la désertion de leurs ancêtres, Dieu peut les recommander, les faire valoir, les désigner comme siens, par des prodiges authentiques. Ce n'est pas là couvrir de la garantie divine tout le système doctrinal, lacunaire et en partie erroné, dans lequel ces vérités partielles se trouvent enchâssées.

« Il suffit pour cela que le miracle ne soit pas appelé en témoignage d'une erreur ou d'une lacune, mais d'une vérité positive, comme la divinité du Christ, ou sa présence réelle au Saint Sacrement : le témoignage miraculeux est toujours véritable, en effet, mais con-

[1] J. Bois, *art. cité* (t. II, col. 1659-1661, passim). — On appelle *ménées* (du grec μήν, mois) le livre des chrétiens orientaux, divisé en douze parties, une pour chaque mois de l'année, et dans lequel se trouvent jour par jour les noms et les offices des saints.

[2] Voir en particulier 1900, p. 117-121, 121-122 ; 1924, p. 164 et suiv.

[1] L. de Grandmaison, *Le Sadhu Sundar Singh et le problème de la sainteté hors de l'Eglise catholique*, dans les *Recherches de science religieuse*, 13e année (1922), p. 1 et suiv.

[2] *De diversis quaest.* LXXXIII, q. 79, n. 4 : *P. L.*, t. 40, col. 92.

[3] *De Potentia*, q. 6, a. 5, ad 5.

firme exclusivement le point à l'appui duquel il est apporté [1].

« Dira-t-on que, dans le cas, quelque reflet de la faveur divine rejaillira sur la confession religieuse, hétérodoxe par hypothèse, à laquelle appartient le thaumaturge ? Il est difficile de le nier. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse, de ce chef, exclure *a priori* tout miracle accompli par, et pour, des chrétiens non catholiques. Car le surcroît d'autorité ainsi conféré à la confession hétérodoxe est tout accidentel, puisque le sceau divin couvre seulement des vérités : il ne saurait donc devenir une pierre d'achoppement pour les fidèles de cette confession qui seraient en route vers l'Eglise catholique. Ceux-ci auront vite fait d'observer que le signe, portant non sur ce qui les sépare de cette Eglise, mais sur ce qui leur est commun avec elle, ne préjudicie en rien à l'ensemble d'indices clairs et certains, qui distinguent la véritable Epouse du Christ. D'autre part, il semble bien que la Providence peut permettre, en vue de grands biens spirituels, l'avantage accidentel conféré par le miracle à la confession séparée, auprès de ses autres fidèles.

« Voici par exemple, en Russie, des masses chrétiennes, dont l'accession au christianisme est pour longtemps impossible, selon le cours ordinaire de la Providence. N'est-il pas capital qu'elles soient, en attendant, confirmées dans la possession des biens spirituels, incomplets mais excellents, qu'elles possèdent encore ? N'importe-t-il pas souverainement que ces biens ne soient pas éliminés par des doctrines d'anarchie et d'incrédulité ? Qui dira que des signes divins, allant par eux-mêmes à confirmer dans la foi du Christ, et contribuant accidentellement, pour un temps, à maintenir dans la seule confession chrétienne connue d'elle (c'est-à-dire la foi dite orthodoxe) une population menacée de s'écrouler, d'un bloc, dans l'athéisme bolchéviste, soient interdits à la Providence de Dieu ?

**Ce principe général une fois établi, le cas des grâces mystiques, des vertus et de la sainteté héroïques devient un simple cas d'espèce, auquel l'application du principe général se fait facilement. Le P. de Grandmaison fait néanmoins observer qu'ici « les seules limitations imposées aux dons divins sont celles que nous suggèrent deux principes théologiques très assurés. »**

« Le premier revendique pour l'Eglise catholique, à l'exclusion de toute autre, la plénitude des dons divins promis par Dieu aux fidèles de la Nouvelle Alliance et par le Christ à ses disciples. Sur cette terre sacrée tombe, et sur elle seule ordinairement, l'effusion des grâces qui rendent agréables à Dieu. L'Epouse véritable a, seule, la disposition de tous les biens de son Epoux. Il suit de ces thèses, qu'il suffit ici de rappeler, que les dons suprêmes de la libéralité divine, hors de l'Eglise, garderont toujours — si nombreux qu'ils puissent être absolument — un caractère d'exception, de privilège et de condescendance extraordinaire : « nam et catelli edunt de micis quæ cadunt de mensa dominorum suorum » (Matth., xv, 27).

« Le second principe exige que la splendeur de ces dons se manifeste dans ces conditions qui n'autorisent pas les parties erronées de la croyance des amis de Dieu ainsi gratifiés, ou qui tendent d'elles-mêmes à fermer, devant eux ou devant d'autres, la route de la vérité intégrale. Si l'abondance des charismes, ou l'héroïcité manifeste des vertus chrétiennes, s'élève au degré qui constitue un miracle moral, on appliquera ce que nous avons dit plus haut des miracles d'ordre physique.

« Ces restrictions indispensables laissent encore très large le domaine où s'exerce la bonté divine envers des fils moins favorisés, mais parfois très chers, et que le baptême a marqués à la ressemblance du Fils bien-aimé. Nous n'éprouverons donc — abstraction faite toujours de ceux qui, délibérément et malicieusement, se sont exclus du corps du Christ — ni étonnement, ni scandale à constater, chez des chrétiens non catholiques, des grâces d'oraison élevées, sortissants leurs effets ordinaires, de sanctification chez celui qui les reçoit, d'édification chez ceux qui en sont témoins. »

**Le P. de Grandmaison examine, à la lumière de ces vérités, le cas de la sainteté héroïque, « canonisée, » des « saints » de l'Eglise russe :**

« Seules, les Eglises orthodoxes ont élevé jusqu'ici, en face de l'Eglise catholique, la prétention d'avoir des saints canonisés, et, seule des Eglises orthodoxes, l'Eglise russe a établi des règles permettant un certain contrôle... Le dernier, Séraphin de Sarov, fut un simple moine, et appartient au dix-neuvième siècle...

« Une récente étude [1], due à un orthodoxe, nous présente l'ermite de Sarov comme un ascète ayant retrouvé, après une longue et sévère période de pénitence, un empire sur les animaux analogue à celui qu'exerça jadis S. François d'Assise. Favorisé de nombreuses visions de la Sainte Vierge, stylite durant mille jours et mille nuits de suite, ayant accompli un vœu de silence absolu pendant trois ans, Séraphin fut l'objet, au cours des dix-huit dernières années de sa vie, d'un concours immense de fidèles, comparable en son genre à celui que provoqua vingt ans après le bienheureux Curé d'Ars. Il y eut, nous dit-on, jusqu'à deux mille visiteurs par jour. On attribuait couramment au moine de Sarov le don de lire dans les cœurs, et celui des miracles, accomplis toujours moyennant la prière faite au nom du Christ. Les sources de sa piété nous sont représentées comme strictement catholiques : le Nouveau Testament (que Séraphin savait par cœur), les œuvres des S. Basile, Chrysostome, Jean Climaque, Macaire et Isaac le Syrien.

« Même en faisant la part de ce qui, dans ce récit, fondé, nous dit-on, sur « des récits circonstanciés » de témoins oculaires, peut rester d'insuffisamment critique, ou de légendaire, il semble que nous nous trouvions en face de hautes vertus chrétiennes. Nous ne voyons pas quel principe théologique forcerait à les tenir pour non authentiques, ou à nier la réalité des grâces sensibles qui les auraient accompagnées... »

**En effet, ces cas sont exceptionnels, au sens fort du mot. Il serait puéril de vouloir fonder, sur les vertus d'un Séraphin de Sarov ou de ses rares émules, la sainteté de l'établissement orthodoxe, considéré dans son ensemble et comme Eglise : « C'est *en* cette Eglise, continue le P. de Grandmaison, bien plutôt que *par* elle (sinon à titre d'intermédiaire pour les sacrements valides et la tradition antique) que l'ermite de Sarov est devenu un ami de Dieu... » De plus, ceux que frappe une telle sainteté n'étaient pas tourmentés par le choix d'une Eglise : ils allaient près du P. Séraphin chercher des leçons de vie meilleure, la paix de leur âme, une aide contre les tentations de l'esprit et de la chair. Ceux qui auraient été tentés d'aller plus avant, et de s'inquiéter de la véritable Eglise du Christ, auraient trouvé dans la fréquentation d'une telle sainteté un motif, non de se fixer dans l'hétérodoxie, mais de se rapprocher de l'Eglise romaine, dont les prérogatives « leur apparaîtraient d'autant mieux, qu'ils auraient**

[1] « Miracula semper sunt vera testimonia ejus ad quod inducuntur. » (S. Thomas, II-II, q. 178, a. 2, ad 3).

[1] *Un Saint russe au dix-neuvième siècle : S. Séraphin de Sarov*, par Pierre Iswolski, dans *Les Lettres* d'octobre 1921, p. 483-509. — Cf. *Ami* 1903, p. 331 et 528.

commencé de goûter le Maître. » Car, en somme, toute cette sainteté, se manifestant dans l'Eglise schismatique, est empruntée, apparentée à la sainteté catholique. Qu'on l'étudie à fond, qu'on l'examine avec soin et l'on trouvera qu'elle relève *per se* des principes formulés dans la seule Eglise catholique. « Les différences, dit encore excellemment le P. de Grandmaison, portent sur des modalités, par lesquelles un même Esprit s'adapte et s'attempère à des races diverses ; pour le fond, et, plus manifestement encore pour l'élément de choix et de discrétion qui juge et hiérarchise les opérations de la vie spirituelle supérieure, un fidèle catholique peut presque dire : « Tout est nôtre ! »...

* *

III. — Mais, s'il en est ainsi, si cette sainteté appartient, en soi, à l'Eglise catholique, ne peut-on pas se demander si l'Eglise catholique *pourra le reconnaître un jour ?* C'est la dernière question (la deuxième de notre correspondant) qui reste à résoudre.

A notre avis, il faut, avant tout, préciser le sens du terme : *reconnaître*.

S'agirait-il, dans la pensée de notre correspondant, d'accepter en bloc les canonisations faites par les Eglises schismatiques et de rendre aux « saints » ainsi canonisés les honneurs des autels ? — Bien des motifs militent contre une telle reconnaissance, par l'Eglise romaine, des saints de la Russie schismatique.

Tout d'abord, il n'est point prouvé que ces « saints » aient vraiment tous pratiqué les vertus dans le degré héroïque que requiert la canonisation romaine [1]. Si l'on consulte les excellents mémoires du P. Paul Peeters sur *la canonisation des saints dans l'Eglise russe* [2], on verra que la procédure canonique a beaucoup varié, l'essentiel étant néanmoins toujours de constater les miracles du serviteur de Dieu, et notamment la conservation merveilleuse de ses restes mortels. L'héroïcité des vertus ne fait pas l'objet d'une enquête spéciale, détaillée, comme dans les procès romains de canonisation. Le corps du P. Séraphin ne présentant pas les signes extérieurs de conservation, la cause de ce saint personnage fut, nonobstant l'héroïcité de ses vertus, gravement compromise. Ainsi donc, à ne considérer que la certitude de l'héroïcité des vertus, les canonisations russes ne sont pas suffisantes et ne sauraient être rectifiées par l'Eglise romaine, « en bloc. »

En second lieu, l'Eglise russe ne jouit pas du privilège de l'infaillibilité dans ses canonisations ; et, partant, si les saints qu'elle propose à la vénération de ses fidèles paraissent, du moins dans leur ensemble, avoir pratiqué la vertu à un degré très élevé, il n'est pas absolument certain que l'on puisse proclamer saint, au sens strict du mot, chacun des serviteurs de Dieu que cette Eglise faillible canonise. Une erreur peut être possible pour l'un ou pour l'autre. Et dès là que la possibilité d'une telle erreur existe, l'Eglise romaine ne saurait ratifier, les yeux fermés, les décisions de l'Eglise schismatique.

Mais il y a, à notre avis, un motif bien plus grave de refuser cette reconnaissance en bloc. C'est que tous ces « saints » ont appartenu, visiblement et notoirement, à une secte religieuse en révolte contre la véritable Eglise du Christ. Sans doute, leur sainteté n'est que *per accidens* relativement au schisme ; mais néanmoins ils ont matériellement vécu dans le schisme et, en raison de ce fait extérieur, (qui n'atteint pas sans doute leur conscience, mais qui est un fait indéniable), l'Eglise romaine ne saurait accueillir sur ses autels les personnages dont la sainteté aurait été proclamée par une autorité dissidente. Ne serait-ce pas, en effet, obscurcir la notion de la sainteté catholique qui, non seulement comme propriété, mais aussi comme note, doit demeurer visiblement, authentiquement l'apanage de la seule Eglise romaine ? Cette réserve de l'Eglise romaine ne diminue en rien, d'ailleurs, la valeur personnelle, les vertus et la sainteté des serviteurs que Dieu, dans sa miséricorde, a voulu se susciter même en dehors du corps de son Eglise visible.

Ce que l'Eglise romaine, à notre sentiment, pourrait accepter en cas de retour des schismatiques à l'unité catholique, ce serait de laisser aux Eglises *particulières* le culte des saints qu'elle y trouverait installé. Cette tolérance serait amplement justifiée par le souci de ne point troubler de pieux fidèles dans l'exercice d'un culte sanctionné par une coutume d'ailleurs louable. Mais, d'autre part, en tolérant ces cultes particuliers, l'Eglise romaine n'engagerait pas son infaillibilité et ne poserait, vis-à-vis de l'ensemble des fidèles, aucun acte capable d'énerver la force des preuves de la vraie Eglise du Christ.

---

Q. — Comme suite à l'article des pages 553-555 de 1927, le cher *Ami* voudrait-il expliquer :

1° Quelles sont les fautes entraînant l'irrégularité *ex infamia juris ?*

2° Ces fautes doivent-elles être des péchés *graves, externes,* comme les *delicta* du can. 986 ?

3° Entraînent-elles l'irrégularité par le fait même qu'elles sont commises, ou bien faut-il l'intervention du juge ecclésiastique ou civil ?

4° Dans un auteur je trouve indiquée la sodomie et non la bestialité. Est-ce un oubli, et les deux n'entraînent-elles pas l'irrégularité ?

R. — Ad I. Les délits qui entraînent l'infamie portée par le droit sont les suivants :

1. L'acte de rejeter les saintes espèces après la communion, évidemment par mépris ; ou de les faire servir à des fins mauvaises, ou simplement de les garder pour les faire servir à des fins mauvaises. Ce n'est pas la seule profanation des hosties consacrées, c'est l'emploi qu'on en ferait, par exemple, pour la divination, imposer une épreuve, et autres usages anormaux et supertitieux (can. 2320).

[1] Voir, sur l'héroïcité des vertus du Saint à canoniser, *Ami* 1923, p. 525.

[2] *Analecta Bollandiana,* 1914 (t. 33), p. 380-420 ; 1920 (t. 38), p. 172-176.

2. La violation des cadavres ou des tombeaux, dans un but de vol, ou pour toute autre fin mauvaise (can. 2328).

3. Les violences physiques, les voies de fait, exercées sur la personne du Souverain Pontife (can. 2343, § 1, n. 2).

4. Le même délit commis sur la personne d'un Cardinal, ou d'un légat pontifical quel qu'il soit, même si c'est un simple tonsuré (can. 2343, § 2, n. 2).

5. Les duellistes et leurs témoins sont infâmes *ipso facto* (can. 2351, § 2).

6. Les bigames de même, n'eussent-ils qu'attenté un simple mariage civil durant la permanence d'un lien matrimonial valide (can. 2356).

7. Pour des laïques, entraîne aussi l'infamie du droit et *ipso facto*, la condamnation, par l'autorité légitime, pour les délits de détournement de mineurs ou mineures, ceux-ci dans le cas étant tous des individus âgés de moins de seize ans ; de stupre, de sodomie, d'inceste ; des divers crimes compris dans le terme de *lenocinium*, traite des blanches, etc. (can. 2357, § 1).

8. Les clercs des ordres mineurs qui se rendraient coupables des mêmes délits énumérés dans le n° précédent, et que l'autorité légitime aurait de ce chef condamnés, contractent aussi cette infamie (can. 2358).

De plus, deux catégories de délinquants sont soumis obligatoirement par le droit commun à l'infamie du droit, mais la sentence est ici nécessaire pour que l'infamie soit contractée. L'infamie est *ferendæ sententiæ*, mais le supérieur reçoit l'obligation de porter par sentence la peine d'infamie contre ceux qui se sont rendus coupables du délit. Cette obligation ne lui enlève pas, bien entendu, son droit de prudente estimation sur la culpabilité et l'opportunité. Ce sont :

1° Les apostats, les hérétiques et les schismatiques non revenus à résipiscence après les monitions qui leur sont canoniquement adressées (can. 2314, § 1, n. 2) ;

2° Les clercs dans les ordres majeurs qui auraient commis un délit contre le 6e commandement, avec des mineurs âgés de moins de seize ans, ou un adultère, un stupre, le délit de bestialité, de sodomie, les divers délits du *lenocinium*, l'inceste avec des parentes ou des alliées au 1er degré (can. 2359, § 2).

Il n'y a absolument que ces délits contre lesquels le droit porte l'infamie. Aucun autre délit ne saurait être frappé de l'infamie du droit (cf. can. 2293, § 2). Il ne saurait y avoir d'infamie de droit purement diocésain, cette peine ne provient que du droit commun.

Ad II. Au fond, la question est parfaitement oiseuse. Comment voulez-vous que les délits qui viennent d'être cités existent comme délits au for externe, sans qu'ils aient constitué, au for interne, un véritable péché, et un péché certainement grave et très grave ?

Au surplus, nous avons déjà répondu à la question aux références de l'*Ami* que vous citez.

Ad III. Comme toute peine *ipso facto*, l'irrégularité est encourue dès que l'acte frappé de la peine est perpétré et constitué dans sa plénitude de délit. Il est à remarquer que le can. 2232 § 1 ne s'applique pas aux irrégularités, quand il s'agit, du moins, de recevoir une ordination. Il est applicable au contraire aux irrégularités qui privent de l'exercice de l'ordre reçu.

L'irrégularité, en effet, est une peine négative, qui prive d'un droit. Elle prive soit d'un droit acquis, lorsqu'elle survient après l'ordination, et qu'elle empêche l'exercice de l'ordre ou des ordres reçus, soit de la possibilité de recevoir l'ordination, et dans ce cas elle pose une incapacité et inhabilité.

Si l'irrégularité prive du droit acquis d'exercer un ordre reçu, on pourra appliquer le can. 2232 § 1, et, à moins que le délit soit notoire, attendre pour s'abstenir de l'exercice de l'ordre, la sentence déclaratoire, chaque fois, et les fois seulement, où l'abstention produirait l'infamie du fait.

Mais s'il s'agit de recevoir une ordination, on ne saurait jamais attendre la sentence déclaratoire pour être obligé de demander dispense de l'irrégularité, parce que les peines négatives qui privent, non pas d'un droit acquis, mais d'une capacité juridique d'acquérir des droits, comme une inhabilité, doivent être observées par le coupable même avant la sentence déclaratoire.

Il faut remarquer, en second lieu, que dans certains délits (cf. plus haut, nn. 7 et 8) l'infamie n'est acquise par le délinquant qu'après la condamnation, par le fait, peut-on dire, non pas de la commission de l'acte, mais de la condamnation par suite de cet acte. Ainsi un laïque qui aurait réellement commis stupre, sodomie, inceste, etc., du can. 2357 § 1, mais qui, dans un procès *régulier* ne serait pas condamné, même par suite d'une erreur, d'agissements de faux témoins, etc., ne serait pas non plus atteint de l'infamie *du droit*.

Dans ce cas, le juge qui porterait la condamnation pourrait très bien, et cela suffirait, être un juge civil. Ces délits sont en effet des délits soit de for civil, soit, tout au moins, de for mixte.

Mais ce serait le seul cas où une sentence d'un juge civil suffirait. L'infâme du droit civil n'est pas infâme du droit ecclésiastique. La sentence d'un juge civil ne produirait que l'infamie du fait, en raison de la notoriété de la sentence. Il y aurait alors non pas irrégularité, mais simple empêchement (cf. can. 987, n. 7).

Ad IV. La bestialité est marquée au can. 2359 § 2, mais non pas au can. 2357 § 1, qui seul (cf. plus haut, *ad I*), parle de l'infamie du droit portée *ipso facto*.

Evidemment la bestialité constitue, comme péché et comme délit, un genre plus coupable que la sodomie. Cependant, nous ne pouvons pas l'introduire dans un canon pénal où elle n'est pas, même si la sodomie, genre moindre, s'y trouve.

Cela, c'est pour la raison bien connue qu'en fait

de peines l'interprétation doit être absolument stricte (cf. can. 2219 § 1). En fait de peines et de loi pénale, l'argumentation *a fortiori* n'est pas admise. On ne peut être plus affirmatif sur ce point que ne l'est le même can. 2219 § 3 : *Non licet pœnam de persona ad personam, vel de casu ad casum* (de la sodomie à la bestialité), *producere, quamvis par adsit ratio, imo gravior* (ce qui s'applique précisément dans l'espèce).

L'auteur que vous citez n'a donc pas fait erreur. Tout au plus faut-il, peut-être, le corriger suivant la distinction que nous avons marquée du fait des deux canons différents, 2357 § 1, et 2359 § 2.

La raison de tout cela, c'est qu'un délit moins atroce peut très bien, dans la législation, être puni plus sévèrement qu'un délit plus atroce, parce qu'il est plus communément perpétré, ou aussi parce que, étant donné certaines circonstances, il pourrait être admis plus facilement par certaines catégories de personnes que par d'autres. Dans ce dernier cas, ces catégories spéciales de personnes en seront détournées par une commination de peine. La même commination ne sera pas portée à l'usage des catégories différentes de personnes.

Ces principes heurtent certaines idées qui se présentent tout d'abord à l'esprit, mais ils sont parfaitement moraux, et, on le voit, appliqués.

---

Q. — Les paroles de la consécration étant prononcées par le prêtre sous une forme narrative, je ne comprends pas bien comment elles opèrent le miracle de la transsubstantiation. Ne faudrait-il pas qu'elles fussent prononcées sous la forme du présent ?

R. — Difficulté réelle, mais qu'on trouve résolue dans la plupart des bons manuels de théologie dogmatique. Billot la résout adéquatement dans son traité *De Eucharistia,* à la thèse 49, § 2. *(De Ecclesiæ Sacramentis,* Rome, 1924, p. 540) :

« Il faut remarquer, dit-il, que [dans la forme du sacrement d'Eucharistie] les paroles qui réalisent la consécration sont prononcées à la fois *historiquement* et *assertivement ;* les autres *ne* sont prononcées qu'*historiquement.* Je dis que les paroles contenant la vertu consécratoire sont prononcées historiquement, ainsi qu'il apparaît du texte du canon de la messe dans toutes les liturgies, et en même temps assertivement : autrement, en effet, ce ne seraient point des signes pratiques ; elles ne s'appliqueraient pas à la matière présente ; et, en conséquence, le sacrement ne serait pas réalisé. Et bien que la relation historique ne soit pas exigée absolument pour la confection du sacrement, elle est cependant très utile pour manifester ce mystère où ne s'accomplit que ce que le Christ a fait, le premier de tous, et qu'il renouvelle lui-même actuellement par le ministère du prêtre. Aussi Bellarmin a-t-il fort justement observé que le prêtre, dans l'action même du sacrifice, jusqu'à ces paroles : *Qui pridie quam pateretur,* agit au nom de l'Eglise et en son nom propre, mais non pas au nom du Christ. Jusque-là, en effet, il confesse ses fautes, il prie, il adresse à Dieu des louanges. Mais, à partir de ces paroles jusqu'à la fin de la consécration, il agit en son propre nom et au nom du Christ. Il s'applique à répéter ce que le Christ a fait et dit ; il imite tout en la personne du Christ, comme si le Christ, par son ministère, renouvelait ses propres gestes et ses propres paroles ; et, en réalité, il en est ainsi invisiblement. Voilà pourquoi le prêtre, proférant les paroles historiques : *accepit panem,* prend lui-même à cet instant le pain qu'il doit consacrer ; quand il dit : *elevatis oculis in cœlum,* il élève lui-même ses regards vers le ciel ; quand il dit : *benedixit,* il bénit lui-même, et lorsqu'il ajoute : *hoc est corpus meum,* il entend bien que, le Christ ayant proféré ces paroles sur le pain qu'il saisit jadis en ses mains, et les ayant proférées pour rendre présent son corps, il en est de même aujourd'hui : sur le pain que le prêtre saisit entre ses mains, le même Jésus-Christ, par la bouche de son ministre, répète les mêmes paroles et, par ces paroles, accomplit le même prodige. »

Ainsi donc, il n'est point vrai que les paroles de la consécration soient prononcées sous une forme *purement* narrative : elles le sont *historice et assertive,* dit la théologie catholique, et par là s'évanouit la difficulté.

---

## LITURGIE

Q. — 1° L'habitude, dans la maison dont je suis l'aumônier, est de célébrer devant le Saint-Sacrement exposé la messe du premier vendredi du mois, de distribuer (malgré la défense) la communion pendant cette messe, de donner après celle-ci la bénédiction du Saint-Sacrement pour la fin de l'exposition, et de donner une nouvelle bénédiction du Saint-Sacrement à 16 h. 1/4.

Il me semble qu'on ne peut donner la bénédiction du Saint-Sacrement deux fois le même jour, au même autel et aux mêmes personnes. Suis-je dans le vrai ?

2° Pour les Quarante-Heures, le Saint-Sacrement est exposé le dimanche, pendant les vêpres ; le lundi, pendant la messe seulement, après laquelle on donne la bénédiction : ce qui n'empêche pas une autre bénédiction ce jour-là, à 16 h. 1/4 ; enfin, le mardi, il y a exposition toute la journée.

Tout cela est-il bien liturgique ?

3° Le vendredi et le dimanche, après avoir communié les fidèles, le célébrant quitte la chapelle, s'en va dans les dortoirs porter la communion aux malades, et revient ensuite continuer la messe. Est-il permis d'interrompre ainsi celle-ci ? Ne devrait-on pas porter la sainte communion seulement après la messe ?

4° Les vendredis de Carême, on expose une relique de la Vraie Croix toute la journée ; puis, après avoir donné la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, on fait dans les dortoirs la procession avec la relique susdite, et, au retour à la chapelle, on donne la bénédiction avec la même relique.

Que penser de ces cérémonies ?

R. — Ad I. *a)* Pour exposer publiquement le Saint-Sacrement en dehors de la Fête-Dieu et de son octave, il faut toujours et partout non seulement une raison canoniquement suffisante, mais, de plus, l'autorisation de l'Ordinaire. *(Codex,*

can. 1274, § 1 ; S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 6 ; 14 mars 1861, n. 3104, ad 14). D'autre part, chaque fois que le Saint-Sacrement est ainsi exposé, il ne peut être reposé dans le tabernacle sans qu'il y ait eu auparavant la bénédiction (S. R. C., 12 juillet 1899, n. 3713), avec les chants et le cérémonial prescrits. (S. R. C., 11 juillet 1857, n. 3058, ad 3 ; 15 avril 1880, n. 3513 ; 5 juillet 1907, n. 4202, ad 1).

Supposé donc que l'on soit dûment autorisé à avoir, dans la matinée du premier vendredi du mois, une exposition publique du Saint-Sacrement pendant un temps plus ou moins long, v. g. durant la messe, on peut et l'on doit marquer la fin de cette exposition par la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement. Il n'en est pas moins loisible à l'Ordinaire de permettre encore pour l'après-midi du même jour, s'il le juge à propos, une nouvelle exposition publique ou un salut solennel du Saint-Sacrement [1] dans la même église ou chapelle. (Cf. S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 3).

*b)* Aucune autre messe que la messe solennelle de reposition qui termine les prières des Quarante-Heures proprement dites, ne peut être célébrée à l'autel même où le Saint-Sacrement est publiquement exposé, sauf en cas de vraie nécessité, ou pour une cause grave, ou en vertu d'un indult spécial du Saint-Siège [2]. (Instr. Clém., § XII ; S. R. C., 18 mai 1878, n. 3448, ad 1 ; 13 sept. 1879, n. 3505, ad 1 ; 17 avril 1919, n. 4353 ; 27 juillet 1927, *Dubium* [3]).

*c)* Quant à la distribution de la communion, l'*Ami* a rappelé maintes fois qu'elle est absolument interdite à cet autel [4]. Si, dans la chapelle dont il s'agit, il n'est pas possible de procéder à cette distribution ailleurs qu'au maître-autel, il faut ou bien n'exposer le Saint-Sacrement qu'après la messe, ou bien ne communier les fidèles qu'en dehors de celle-ci, c'est-à-dire soit avant l'exposition, soit après la reposition du Saint-Sacrement.

Ad II. Le mode et la durée de l'exposition publique du Saint-Sacrement pour les prières des Quarante-Heures proprement dites, sont réglés par l'Instruction Clémentine. (Cf. St-Office, 22 janv. 1914 [5]).

L'exposition envisagée par notre consultant n'étant vraisemblablement pas celle des Quarante-Heures proprement dites, il faut s'en tenir à ce qui a été autorisé par l'Ordinaire du lieu [6], et observer ce qui a été dit ci-dessus *ad I*.

Ad III. Pour que, pendant la messe, il fût permis au célébrant de quitter ainsi la chapelle aussitôt après la communion des fidèles, pour aller communier des infirmes dans un dortoir voisin, il faudrait qu'en se rendant près d'eux il ne perdît de vue l'autel à aucun moment (S. R. C., 19 déc. 1829, n. 2672, ad 1 et 2), ou tout au moins que, de cet autel, sa voix pût être entendue des mêmes infirmes (S. R. C., 7 févr. 1874, n. 3322, ad 1 et 2) [1].

Autrement, il y aurait interruption illicite du saint sacrifice.

Ad IV. Rappelons d'abord qu'une relique de la Vraie Croix doit être exposée à un autel différent de celui du Saint-Sacrement ou sur une crédence [2]. — A notre consultant de voir si la procession faite avec cette relique dans sa communauté a été permise par l'Ordinaire, et si d'ailleurs le décorum voulu y est observé.

Supposé qu'il en soit ainsi, la bénédiction avec la relique de la Vraie Croix s'impose à la fin de la procession dans laquelle celle-ci a été portée. (S. R. C., 15 sept. 1736, n. 2324, ad 1 ; cf. 31 mai 1817, n. 2578, ad 11). Mais n'est-il pas à craindre que, donnée immédiatement avant cette procession, la bénédiction du St-Sacrement ne semble chose secondaire ? Il serait mieux, croyons-nous, de la remettre à plus tard, ou encore, — comme il a été sagement réglé pour certains diocèses, — de n'accomplir que l'une des deux fonctions susmentionnées.

---

Q. — Que faut-il penser de cette manière de célébrer les trois messes de Noël ou du 2 novembre quand elles se disent sans interruption : la première messe dite, le célébrant commence la deuxième à l'offertoire, et de même pour la troisième ?

Et s'il y a interruption ?

R. — On lit dans le nouveau Missel ces deux rubriques spéciales :

A la fin de la première messe de Noël : « Debet sacerdos etiam ante sequentes missas confessionem dicere et in fine cujuslibet populo benedicere. In fine autem hujus missæ et sequentis legit, more solito, evangelium S. Joannis *In principio.* »

A la fin de la première messe de la Commémoraison de tous les fidèles défunts : « Debet sacerdos ante sequentes missas confessionem dicere. In fine autem cujuslibet missæ, dicto *Dominus vobiscum,* dicitur *Requiescant in pace.* R. *Amen.* — Et non datur benedictio : sed, dicto secreto *Placeat tibi, etc.,* et osculato altari, legitur evangelium S. Joannis *In principio erat Verbum, etc.,* ut moris est. »

Il résulte de ces rubriques que, même dans l'hypothèse de la célébration continue des trois messes de Noël ou de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, il faut respecter pour chacune de celles-ci, — comme si elle était l'unique messe dite, — l'intégrité de ses parties. Or, d'après tous les théologiens [3], il y aurait faute grave non seulement à omettre entièrement ce que l'on appelle la « messe

[1] En effet, pour le salut avec l'ostensoir, la permission préalable de l'Ordinaire est nécessaire. (Cf. Commission d'interpr. du *Codex,* 6 mars 1927, III. — Voir *Ami* 1927, p. 265, 266 et 332).

[2] Cf. *Ami* 1923, p. 622 ; 1928, p. 168, col. 2.

[3] D'après ce dernier décret, il n'est jamais permis de célébrer la messe à un autel où a lieu actuellement l'exposition privée du Saint-Sacrement. (Cf. *Ami* 1927, p. 585-586).

[4] Cf. *Ami* 1923, p. 622 ; 1924, p. 704 ; 1925, p. 316, 365, 391 et 637 ; 1926, p. 366, col. 1, note 2 ; 1927, p. 586 ; 1928, p. 158, col. 2, et 168, col. 2.

[5] Cf. *Ami* 1914, p. 248.

[6] Cf. *Ami* 1928, p. 142.

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 636.

[2] Cf. *Ami* 1926, p. 639.

[3] Cf. S. Alphonse de Liguori, *Theologia moralis,* l. VI, tract. III, n. 404.